

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *cabinet.*

INSTRUCTION N° 600/DEF/EMAT/CAB/DISCIPLINE
relative à l'autorité de l'armée de terre habilitée
à infliger des points négatifs.

Du 24 janvier 2006.

NOR D E F T 0 6 5 0 0 8 4 J

Références :

- Loi 2005-270 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26, texte n° 1) ;
- Décret 2005-793 du 15 juillet 2005 (JO n° 165 du 17, texte n° 6) ;
- Arrêté du 29 août 2005 (BOC, p. 6073) ;
- Arrêté du 17 novembre 2005 (BOC, p. 8415) ;
- Arrêté du 17 novembre 2005 (BOC, p. 8412).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 130, 133 et 300

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, p. 20.

1. Sans préjudice des sanctions disciplinaires dont ils sont passibles, les militaires de l'armée de terre possédant des titres qui reconnaissent une qualification particulière pour exercer une activité visée à l'article 3 de l'arrêté de troisième référence, qui ont commis des actes constituant des fautes ou des manquements aux règles professionnelles, peuvent se voir attribuer des points négatifs.

2. Au sein de l'armée de terre, le commandant de l'aviation légère de l'armée de terre est habilité à infliger des points négatifs, sur proposition des différents échelons du commandement et après avis du conseil permanent de la sécurité aérienne

3. Le nombre maximum de points négatifs pouvant être attribués par cette autorité est fixé selon le barème objet de l'annexe de l'arrêté cité en cinquième référence.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général d'armée, chef d'état-major de l'armée de terre,

Bernard THORETTE